

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2016/9

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT L'EXECUTION DU PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS ET LE BIEN-ETRE

CONTEXTE DE L'AVIS

La loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 prévoit en ses articles 5 et 72 une enveloppe pour l'adaptation à l'évolution du bien-être de toutes ou certaines prestations de sécurité sociale des travailleurs indépendants et salariés.

L'article 5, § 2 de cette loi stipule que cette décision est précédée d'un avis conjoint du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie relatif à la répartition de l'enveloppe pour les travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les travailleurs salariés, **l'article 72, § 2** de cette même loi prévoit que la décision est précédée d'un avis conjoint du Conseil National du Travail et du Conseil Central de l'Économie.

L'arrêté royal du 9 avril 2007 prévoit dans son article 7§1^{er} que la pension dans le régime des travailleurs salariés et la pension dans le régime des travailleurs indépendants, (...), sont augmentées de 2 % au mois de septembre si au cours de l'année considérée, il est satisfait à une des conditions suivantes. La pension a pris cours effectivement et pour la première fois :

- depuis 15 ans (et au plus tôt le 31 décembre 2001)¹
- depuis 5 ans et au plus tôt après le 31 décembre 2003.

La Loi du 30 mars 1994 a instauré une cotisation de **solidarité entre les pensionnés** (de 0,5 à 2%)² en vue de l'assainissement des finances publiques, et plus exactement du rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cette loi impliquait également l'instauration de la soi-disant solidarité 'intragénérationnelle', dans le cadre de laquelle il était demandé aux pensions les plus élevées de contribuer au financement des pensions, mais avec la promesse que les recettes dégagées de cette contribution seraient destinées à des adaptations sélectives au bien-être des pensions les plus défavorisées.

¹Modification insérée par l'AR du 20/07/2015. Il s'agit d'une modification récurrente. En effet, le Conseil des Ministres a décidé en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 d'appliquer uniquement l'augmentation de 2% aux pensions ayant pris cours il y a 5 ans.

²Montant des cotisations de solidarité pour 2015

pour les salariés:	74.100.603,74 euros
pour les indépendants:	3.874.511,15 euros
pour les statutaires de la fonction publique:	200.509.807,40 euros
pour les capitaux du 2e pilier:	59.387.501,44 euros
Soit au total:	337.872.423,73 euros pour 2015.

A l'examen de ces dispositions, il apparaît que l'adaptation des pensions prévue et accordée dans le cadre de la loi « pacte entre les générations » est **financée par les pensionnés eux-mêmes** au travers de la cotisation de solidarité.

En outre, la loi programme du 2 janvier 2001 prévoit en son article 66 §14 qu'un montant de 47 millions d'euros est prélevé annuellement des recettes de l'impôt des personnes physiques et est attribué à l'ONSS-gestion globale, pour financer l'augmentation de la pension minimum des travailleurs salariés.

AVIS

1. Il n'est pas admissible que ceux et celles qui contribuent au financement du bien-être n'aient pas le droit de s'exprimer concernant la répartition de l'enveloppe destinée à l'amélioration des pensions. Le Conseil insiste pour que les articles 5 et 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 soient modifiés en insérant, dans leur alinéa 2, de manière identique à l'alinéa 2 de l'article 73bis, que la décision est précédée d'un avis conjoint du... 'Conseil consultatif fédéral des aînés'.
2. Le Conseil insiste pour que l'on ne reporte pas en la décision d'augmenter les pensions qui ont pris cours il y a 15 ans.
De plus le Conseil demande un effort supplémentaire pour les pensions les plus anciennes. Cela constitue une priorité absolue.
3. Le Conseil propose qu'un montant équivalent à la recette de la cotisation de solidarité (plus de 600 millions d'euros pour la période 2017-2018) soit intégralement repris dans l'enveloppe 'bien-être', afin de compenser la baisse du pouvoir d'achat des retraités. L'évolution du montant des pensions au cours des 40 dernières années confirme en effet cette dégradation laquelle est due au fait que par le passé, les pensions n'ont été adaptées à l'évolution des salaires que de manière sporadique.

Par ailleurs, le montant prévu par l'article 66 §14 de la loi programme du 2 janvier 2001, soit 94 millions d'euros (pour deux années), doit être intégralement repris dans l'enveloppe bien-être comme prévu dans l'intitulé de la loi.
4. Le Conseil insiste auprès du Gouvernement pour qu'un mécanisme d'adaptation automatique et général des pensions au bien-être soit instauré, en liant les pensions à l'évolution des salaires.
5. Le Conseil propose par ailleurs:
 - que l'augmentation de la pension minimale soit toujours accordée aux bénéficiaires d'une pension minimale quelle que soit la durée de leur carrière.

En effet, la loi du 6 juillet 2016 accorde une augmentation de 0,7 % pour les bénéficiaires d'une pension minimum, dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants, ayant une fraction de carrière égale à l'unité. Cette augmentation est donnée sous la forme d'une prime de rattrapage unique en décembre 2016. A partir du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle pension minimale augmentée de 0,7 % est introduite pour les travailleurs salariés et indépendants ayant une carrière de 45 années.

La loi stipule que l'on peut décider par AR de baisser la fraction de carrière sans descendre en dessous de 43/45^{ième} et d'augmenter le % d'augmentation avec un maximum de 10%.

- que la pension minimum pour une carrière complète dans le régime des travailleurs salariés soit au moins égale à 90% du salaire minimum garanti pour un travailleur salarié (de 21 ans).

- d'augmenter les plafonds pour le droit minimum par année de carrière.

Depuis l'instauration du droit minimum par année de carrière (à partir du 1^{er} janvier 2002) ces plafonds n'ont pas été majorés dans la même mesure que le montant du "droit minimum par année de carrière".

Au cours de la période allant du 1^{er} 2002 au 1^{er} septembre 2016, le droit minimum a évolué de 13.682,34 € à 23.374,55 € par année, ce qui correspond à une augmentation de 71 %.

Au cours de la même période, les plafonds n'ont évolué que de 32 %, à savoir:

- pour un isolé : de 11.269,66 euros à 14.870,43 euros
- pour un ménage : de 14.089,09 euros à 18.588,05 euros.

Approuvé lors de la réunion plénière du 16 novembre 2016.

**Le Président,
Luc JANSEN**

**Le Vice-Président,
Willy PEIRENS**